

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Le Conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées s'est réuni à Tarbes le mercredi 05 octobre 2022 sur convocation en date du 28 septembre 2022 et sous la Présidence de Monsieur Jean Lacoste.

Point 1 – Délégation au directeur général de l'ÉSAD Pyrénées

L'alinéa 9 de l'article 12-3 et l'article 11 des statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées stipulent, conformément aux dispositions des articles R.1431-13 et R. 1431-8 du Code général des collectivités territoriales, que le directeur de l'établissement passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration et que le Président peut déléguer sa signature au directeur pour la nomination du personnel de l'établissement.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de l'établissement, à donner au directeur les délégations suivantes, il est proposé d'autoriser le Président du conseil d'administration à compléter les délégations déjà autorisées par délibération n°3 du conseil d'administration en date du 09 septembre 2020 à Monsieur Jean-François DUMONT, directeur général de l'ÉSAD Pyrénées, sur les actes suivants :

1. Le directeur recrute et signe les contrats de travail des agents contractuels pourvus sur un emploi non permanent :

- Les actes d'engagement, notamment ceux des intervenants au sein de l'école (vacataires : artistes intervenants, modèles-vivants, etc.), les conventions d'accueil d'un stagiaire au sein des services,
- Les contrats de droit privé tels que les emplois aidés par l'État,
- Les contrats de droit public conclus en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (article 3.I 1° de la loi n°84-53) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et devant correspondre à l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de l'établissement (exemples : surcroît de travail, renfort d'équipe, etc.),
- Les contrats de droit public conclus en application de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique (article 3-1 de la loi n°84-53) pour remplacer temporairement un agent à temps partiel ou indisponible fonctionnaire ou contractuel dans les cas suivants :
 - Exercice des fonctions à temps partiel,
 - Détachement de courte durée (durée inférieure ou égale à 6 mois),
 - Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
 - Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - Congé annuel, congé de maladie ordinaire, grave ou de longue maladie, congé de longue durée, agents à temps partiel pour raison thérapeutique, congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle,

- Congé pour validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé parental ou congé de présence parentale, congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

2. Les conventions de partenariat et tous actes de gestion courante :

- Les conventions de stage pour les étudiants et les bourses d'aide au déplacement ou d'études telles que définies par délibération n°4 du conseil d'administration en date du 09 septembre 2020,
- Les conventions de partenariat pédagogique et financier d'un montant inférieur à 50 000 € notamment dans le cadre de développement des ressources propres de l'établissement et de co-financements privés (fondations, entreprises, associations, etc.) ou publics.

3. **Conformément à la réforme de la réglementation des marchés publics introduite par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, complétée par son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016** : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services et de fournitures et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4. **La création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement de l'ÉSAD Pyrénées et sur avis conforme du comptable.**

5. **La modification non substantielle du règlement des études précisant l'organisation de la scolarité et des études.**

Toute décision donnera lieu à un compte-rendu par le directeur devant le conseil d'administration. Il est rappelé que le directeur peut déléguer sa signature aux chefs de services placés sous son autorité.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les délégations de signature telles que décrites ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1431-13 et R. 1431-8,

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations énumérées ci-dessus,
- **PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace celle du 09 septembre 2020 sur le même objet,
- **AUTORISE** Monsieur le Président et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.

Point 2 – Tarifs de l'enseignement supérieur artistique et des ateliers et cours publics 2022/2023 – modifications

Par délibération n°5 du conseil d'administration en date du 06 avril 2022, la tarification relative à l'enseignement supérieur et aux ateliers et cours publics de l'établissement a été adoptée pour l'année 2022/2023.

Il est proposé d'apporter des modifications à la tarification 2022/2023 d'une part, par parallélisme des formes quant à la réglementation applicable aux établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et d'autre

part, dans le cadre d'un partenariat avec l'association « l'Université du temps libre d'Aquitaine – Pau » induisant une modification des tarifs.

Par délibération n°15 du conseil d'administration en date du 9 septembre 2020, le règlement des études de l'ÉSAD Pyrénées a été approuvé. Conformément au décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur et aux statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées en matière de définition de la tarification des droits d'inscription et par parallélisme des formes, il convient dès lors d'amender le chapitre IV – partie 2 « modalités et frais d'inscription scolaire annuel » du règlement des études en précisant que l'acquittement des droits d'inscription au taux réduit s'applique à tout étudiant dont la demande d'une année de césure dans le cadre de la préparation d'un diplôme national a été validée par la direction de l'établissement.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver un taux réduit de 50% pour les droits d'inscription d'un étudiant dont l'année de césure a été autorisée.

Droit d'inscription dans le cadre d'une année de césure - Année 2022/2023 : 275€

D'autre part, dans le cadre d'un partenariat pédagogique avec l'association de l'Université du temps libre d'aquitaine – Pau regroupant près de 2 000 adhérents, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'ajuster la tarification des Ateliers et cours publics adoptée pour l'année 2022/2023 par délibération n°5 du conseil d'administration en date du 06 avril 2022 de la manière suivante :

- **Réduction de 10% sur la tarification des stages et des ateliers hebdomadaires « histoire de l'art » et « cultures graphiques » pour tous les adhérents de l'association de l'Université du temps libre d'aquitaine – Pau justifiant de la carte d'adhésion à l'UTLA de l'année en cours.**

Les modalités de règlement restent inchangées. La modification tarifaire proposée dans le cadre du partenariat avec l'UTLA est valable pour l'année 2022/2023 qui fera l'objet d'une évaluation en fin d'année scolaire et ce, pour en envisager la reconduction ou non.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications de la tarification 2022/2023 applicable à l'enseignement supérieur artistique et aux ateliers et cours publics comme énoncées ci-dessus à compter de la rentrée 2022/2023.

Point 3 – Subvention aux associations étudiantes 2022

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°9 du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2020 et dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) instaurant la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) dont le produit de la collecte est destiné à favoriser l'accueil, l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé, la CVEC fait l'objet d'une répartition chaque année.

La réglementation prévoit que la contribution est due chaque année par les étudiants non boursiers lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour l'année universitaire 2021/2022, elle a été d'un montant de 92€ par étudiant.

Collectée par les CROUS, cette contribution fait l'objet d'une répartition entre les établissements. Le CROUS de Bordeaux est en charge du reversement à l'ÉSAD Pyrénées.

Vu la loi du 8 mars relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE),

Vu l'article L. 1431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets du 30 juin 2018 et du 28 juin 2019 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 et L.841-6 du Code de l'Éducation,

Après discussion et avis du groupe de travail composé des étudiants et de la direction de l'établissement et réuni le 15 avril 2022, il est proposé d'affecter chaque année la CVEC de la manière suivante :

- Au fonctionnement des bureaux des étudiants constitués sous la forme associative et dont l'objet social est d'animer la vie étudiante et de favoriser l'intégration des étudiants au sein des sites d'enseignement : l'association Pas-Sage pour le site de Pau et l'association Étud'art pour le site de Tarbes percevront respectivement une subvention de fonctionnement d'un montant de 750€, soit un montant total de 1 500€.

D'autres associations étudiantes pourront être identifiées sous réserve qu'elles contribuent aux objectifs de la CVEC.

En 2022, c'est le cas avec l'association EMA – Ebouriffons le Mondes des Arts – présidée et regroupant des étudiants de l'ÉSAD Pyrénées. L'objet social de l'association est de porter la parole de la jeune création et de l'accompagner vers une professionnalisation et une reconnaissance publique. L'association EMA a ainsi créé et organisé fin juin-début juillet 2022 un festival pluridisciplinaire initié par des étudiants de l'ÉSAD Pyrénées à destination d'un public élargi et en partenariat étroit avec des étudiants de tous horizons artistiques de la Nouvelle-Aquitaine et des artisans palois. L'équipe du festival a conçu une exposition d'art contemporain et de design, d'art-vidéo accompagnée de représentations théâtrales, musicales et chorégraphiques. Des ateliers de pratiques artistiques, animés par les étudiants de l'ÉSAD Pyrénées, ont été proposés au public afin de créer un espace d'échanges et de rencontres artistiques sur le lieu de la Forge moderne à Pau.

Le festival a reçu également le soutien logistique, organisationnel et communicationnel de la ville de Pau ainsi que le soutien financier de la DRAC Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'Été culturel d'un montant de 5 000€.

Il est ainsi proposé d'attribuer un soutien financier via la CVEC 21/22 d'un montant de 870€ à l'association EMA (compte 6574). Une convention de partenariat a été établie dans ce sens mentionnant les objectifs, le calendrier, les différents soutiens financiers à ce titre et le rendu d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'évènement culturel.

- À des partenaires culturels des territoires des agglomérations paloises et tarbaises avec lesquelles des conventions sont conclues dans le but d'offrir aux étudiants un accès à l'action culturelle et artistique du territoire (compte 6188).
- À des actions culturelles mises en place au sein de l'École favorisant le développement des pratiques artistiques et culturelles des étudiants et s'inscrivant ainsi dans le cadre d'une offre culturelle complémentaire.
- Au service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, le SUMMPS de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, avec laquelle l'ÉSAD Pyrénées a signé une convention dans le cadre de l'accompagnement des étudiants ou autres prestations de service accompagnant les étudiants au titre de la santé (compte 6281).
- Au service universitaire des activités physiques et sportives – SUAPS - de l'Université de Pau et des pays de l'Adour avec lequel une convention est en cours de finalisation en vue d'offrir les services d'activités physiques et sportives aux étudiants des deux sites de l'ÉSAD Pyrénées (compte 6281).

La loi ORE prévoit la présentation d'un bilan annuel de la répartition de la CVEC via les actions à vocation culturelle, artistique, sportive et relative à la promotion de la santé des étudiants auprès du conseil d'administration de l'établissement. Ce bilan sera présenté au prochain conseil d'administration.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition d'affecter la CVEC 2021/2022 comme énoncée ci-dessus ;

- **DÉCIDE** d'attribuer trois subventions de fonctionnement d'un montant total de 2 370€ destinées à soutenir les associations d'étudiant de l'ÉSAD Pyrénées : l'association Étud'art du site de Tarbes et l'association Pas-Sage du site de Pau pour un montant respectif de 750€ et l'association EMA de manière exceptionnelle d'un montant de 870€ (article 6574) ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2022 aux articles 6574, 6188 et 6281 de la section de fonctionnement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.

Point 4 - Tableau de suivi et de gestion des emplois – emploi à pourvoir

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, de créer les emplois et de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement, il est proposé :

Filière culturelle

- De **pourvoir** un emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique vacant au 1^{er} octobre 2022 sur le grade d'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale dans le cadre d'une mutation externe. L'emploi créé par délibération du 12 décembre 2013 et déjà comptabilisé au tableau de suivi et de gestions des emplois sera pourvu dans le cadre d'une procédure de recrutement par un fonctionnaire. Et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, un agent non titulaire de droit public pourra être recruté, et ce pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois et dans la limite de 6 ans maximum selon les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique (recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques). Les modalités du niveau de rémunération sont précisées de la manière suivante : elles sont fixées par référence à une fourchette d'indice brut comprise entre 450 et 519 du grade d'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale. L'agent percevra en outre le supplément familial de traitement, les primes et indemnités afférentes à ce cadre d'emploi instituées par le conseil d'administration.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **DÉCIDE** de pourvoir l'emploi mentionné ci-dessus à compter des dates précisées ;
- **LANCE** les procédures de recrutement relatives à cet emploi ;
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre et articles correspondants du budget 2022 de l'EPCC.

Point 5 – Adhésion à la médiation préalable obligatoire – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Président expose au conseil d'administration de l'ÉSAD Pyrénées que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités et établissements affiliés ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.